

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Séance du Jeudi 25 juin 2026

Date de la convocation
19 juin 2026
Date d'affichage
29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 19h28,
Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme MOUTTON Christine, 1ère Maire-Adjointe.

Présents : Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Élodie, Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, M BOUCHER Benoit, Mme CARMONA Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

Absents excusés :

M. TRONCHET Laurent qui donne pouvoir à Mme Christine MOUTTON
Mme CLÉNET Caroline qui donne pouvoir à M. BAQUET Loris.
M. Robert DENERIAZ qui donne pouvoir à M. Jean BAUMSTARK.
Mme Magalie ANTHOINE qui donne pouvoir à Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL
Mme Stéphanie BOSSE.

A été nommée secrétaire de séance : Lydie FALCONNET-CLAVEL

Délibération n° 2026.69

Objet de la délibération

**DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION DE
TOURISME**

Il est présenté au conseil municipal la démarche de classement de la commune en station de tourisme. Il indique que le classement en station de tourisme constitue une reconnaissance officielle de la qualité de l'offre touristique de la commune et implique :

- L'existence d'un office de tourisme classé en catégorie I, condition préalable obligatoire pour que la commune puisse déposer sa demande de classement en station de tourisme, conformément à l'article R.133-37 du Code du tourisme.
- La constitution par la commune d'un dossier technique complet présentant les équipements, l'animation, les services et l'offre touristique locale ;

Il rappelle également que la sollicitation du classement de la commune en station de tourisme va permettre à la collectivité, si ce classement est obtenu, de bénéficier de moyens financiers et humains supplémentaires pour pouvoir poursuivre sa politique d'amélioration et d'adaptation de l'offre touristique sur son territoire.

Il précise au conseil municipal que, grâce aux démarches réalisées par la Communauté de communes, l'Office de tourisme du Haut Giffre a obtenu, par arrêté préfectoral du 16 mars 2026, son classement en catégorie I.

Il présente le dossier de demande de classement en station classée de tourisme à adresser au Préfet de la Haute-Savoie.

Aussi,

Vu les articles L.133-13 et suivants et R.133-37 et suivants du Code du tourisme, relatifs au classement des stations de tourisme ;

Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » exercée par les EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant, pour la Commune de Morillon, dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2026 portant classement de l'office de tourisme « Haut-Giffre Tourisme » en catégorie I ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Haut Giffre instituant un office de tourisme communautaire ;

Vu l'avis de la commission « affaires touristiques, économie, domaines skiables et loisirs » qui s'est réunie le 22 juin 2026 ;

Considérant le dossier de demande de classement en station de tourisme ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dossier de demande de classement en « station classée de tourisme » annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès du préfet de la Haute-Savoie le classement « station classée de tourisme »
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette démarche de classement et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : UNANIMITE

La secrétaire de séance :

La 1ère Maire-Adjointe,



Lydie FALCONNET-CLAVEL



Christine MOUTTON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.